



TEMPS DE TRAVAIL LA POSITION DE L'UDO UNSA

La question du temps de travail est le dossier brûlant de la Police Nationale. L'évolution à la hausse du stock d'heures supplémentaires accumulées par les agents du CEA témoigne de la difficulté de notre administration à gérer ce dossier.

Passé de 17,19 millions fin 2014 à 18,79 millions fin 2015, puis 20,9 millions fin 2016, ce stock se rapproche désormais des 22 millions et est évalué à plus de 250 millions d'euros au coût de rachat.

Faute de moyens, et malgré la volonté affichée du DGPN, les négociations sur le projet de l'Arrêté Portant sur l'Organisation Relative au Temps de Travail (APORTT) sont actuellement au point mort, y compris pour les officiers...

UN PEU D'HISTOIRE...

En 2007, le corps de commandement était confronté aux mêmes difficultés. Le syndicat signataire du protocole additionnel (décembre 2007) permettait l'apurement du stock de HS du corps de commandement par un rachat partiel au taux horaire particulièrement «alléchant» de 9,25 euros HT.

Quant au SNOP, bien que cosignataire du protocole initial de 2004 prévoyant la non capitalisation des HS, il déclenchait un contentieux pour obtenir le paiement des heures supplémentaires non rémunérées et non récupérées.

Plus récemment, le SCSI revendiquait l'application d'un forfait cadre pour les officiers de police. Pour rappel, les salariés du secteur privé en forfait-jour sont susceptibles de travailler jusqu'à 78 heures par semaine. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a jugé qu'avec ce régime, la France violait la Charte européenne des droits sociaux...



Autre revendication puissante de nos homologues de la CFDT : le passage à l'article 10 pour tous les officiers de police. A quand les huit semaines de congés payés ?

L'APORTT PROPOSE CERTAINES AMÉLIORATIONS



La reconnaissance de l'interruption de service

Notre avis : En régime hebdomadaire, la journée de travail comprendrait une interruption de service de 45 minutes à 2 heures sur la coupure méridienne comprise entre 11h30 et 14h30.

Durant cette interruption considérée comme du temps de repos, l'officier ne serait donc plus à disposition de sa hiérarchie.



Une nouvelle amplitude horaire de la permanence

Notre avis : Pour les officiers hors article 10, l'amplitude horaire de la journée de permanence pourrait être supérieure à la durée d'une journée de travail habituelle, sans dépasser 12 heures.

Depuis la suppression de la récupération des HS (2008), les dépassements n'étaient pas pris en compte. Les heures effectuées dans ce cadre seraient dorénavant compensées temps pour temps.



Une compensation heure pour heure des rappels au service

Notre avis : Non récupérés depuis le protocole 2007, les rappels au service et reports de repos sur RL/RC seraient compensés à 100%.



La MAS : une nouvelle doctrine encadrant les temps de repos

La marge d'adaptation spécifique (MAS) remplace la latitude opérationnelle permettant d'attribuer des temps de repos aux officiers hors article 10, dans trois cadres distincts

- A la main du chef de service qui est dans l'obligation de restituer l'intégralité des repos journaliers manqués après une période dérogoatoire.

- A l'initiative de l'officier, afin de compenser des responsabilités et un engagement important, ce repos supplémentaire ne correspondant pas à une équivalence temps pour temps avec les dépassements horaires effectués.

- Sur proposition du chef de service pour un engagement professionnel important, ce temps de repos pouvant se cumuler avec la restitution des repos journaliers manqués.



Notre avis : La récupération physiologique devient un droit reconnu, le principe étant identifié par un code de gestion d'absence.

Dans le cas N°2, l'Union des Officiers UNSA a obtenu que le chef de service ne puisse pas s'opposer à ce repos sauf nécessités de service avérées motivant la présence de l'officier.

ET D'AUTRES DISPOSITIONS INACCEPTABLES...



Accès aux horaires variables : les officiers exclus

Les officiers hors art 10 sont arbitrairement exclus de ce dispositif qui permet notamment de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle, et représente une véritable autonomie de gestion des plages de présence au service.

L'Union des Officiers UNSA a saisi la DRCPN qui s'est engagée à examiner notre requête.



Le régime d'astreinte : à revoir complètement

Non reconnues comme du temps de travail, les périodes d'astreintes restent indemnisées à 121 euros alors que les personnels du périmètre SG MI perçoivent 149 euros. L'Union des Officiers UNSA ne peut pas se contenter de compensations financières aussi misérables !

Le texte laisse également la porte ouverte aux mauvaises pratiques d'astreintes déguisées (maintien en pré alerte le WE, consultation obligatoire des téléphones mobiles et des boîtes mail pro...).

Le droit à la déconnexion est un élément clef de la lutte contre l'épuisement professionnel. Il doit être respecté.

S'agissant de télétravail, les temps travaillés à distance par tout moyen nomade doivent être reconnus comme tels, sous peine de voir les astreintes avec moyens mobiles se transformer en permanences à domicile sans compensation.

La question de la prise en compte des temps de missions longue durée effectuées hors ressort n'est pas non plus abordée.



Repos imposés à la carte : un vrai risque

Au-delà du seuil de 100h00 de HS, les chefs de service pourraient prescrire une prise de repos obligatoire par journée ou par demi-journée.





Recours aux décalages non compensés

Dans le projet de texte, la prise de service décalée n'octroierait aucune compensation. Concrètement, un officier hors art 10 travaillant sur un créneau 8h00/12h00 14h00/18h00 pourrait être décalé de 21h00 à 05h00 sans compensation.



Temps de déshabillage : non compris dans le temps de travail

Par principe, l'Union des Officiers UNSA soutient toutes les mesures d'anonymat et de discrétion participant à la protection de nos collègues. Si l'administration considère que le port de la tenue panachée représente un risque potentiel pour l'intégrité de ses agents, alors la question se pose : ne doit-elle pas leur accorder du temps pour se changer et éviter de se retrouver en difficultés hors service ?

Pour l'Union des Officiers UNSA, des solutions pourraient également être mises en place pour permettre aux officiers de mieux capitaliser les temps de services supplémentaires accumulés, par exemple :

- déplaçonner le Compte Epargne Temps
- créer un Compte Epargne Retraite

